

FR_GERICHTE 603 2021 142 vom 20. Juli 2022

FR Kantonsgericht, 2022-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2021_142

FR: FR_GERICHTE 603 2021 142 du 20 juillet 2022

IT: FR_GERICHTE 603 2021 142 del 20 luglio 2022

Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Sozialrecht (mit Ausnahme der Sozialhilfe ab dem 01.01.2011)

Erwägungen

E. 8

septembre 2020 consid. 3.3.1 et les références citées; cf. arrêt TF 1C_334/2017 du 27 juin 2018 consid. 3.1); que la causalité adéquate peut être interrompue par un événement extraordinaire ou exceptionnel auquel on ne pouvait s'attendre - force naturelle, fait du lésé ou d'un tiers -, et qui revêt une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus immédiate du dommage et relègue à l'arrière-plan les autres facteurs ayant contribué à le provoquer - y compris le fait imputable à la partie recherchée (arrêts TF 1C_152/2020 du 8 septembre 2020 consid. 3.3.3; 1C_334/2017 du 27 juin 2018 consid. 3.1, qui se réfère à l'ATF 143 III 242 consid. 3.7);

Tribunal cantonal TC Page 8 de 11 qu'en l'occurrence, lors de son audition du 5 mai 2020, la recourante a exposé ce qui suit, s'agissant de l'altercation du 22 avril 2020 à l'origine de la présente procédure: "A._____ a salué ses collègues à la réception lorsque D._____ s'est posé à 5 centimètres d'elle dans le couloir et lui a hurlé dessus pour une "brouille" car elle lui aurait gâché sa pause. Il lui a crié qu'elle ne devait plus jamais lui gâcher une pause et qu'ils en avaient marre d'elle. Elle lui a demandé de ne pas lui parler de la sorte. Il lui a répondu qu'il lui parlait comme il voulait. Qu'ils ne voulaient plus d'elle, qu'elle gâchait les pauses et qu'elle devait retourner à Estavayer-le-Lac. Elle a senti des postillons sur elle et lui a demandé de respecter la distance de sécurité. Elle a eu très peur de sa proximité physique, peur qu'il ne se contrôle plus, peur qu'il la frappe, de son agressivité verbale, de ses postillons qu'elle recevait sur son visage malgré ses protestations et demandes répétées qu'il garde ses distances. Elle est traumatisée par cette attitude d'un collègue, elle a été humiliée par cette agression devant plusieurs collègues (...) Elle a également peur du coronavirus qu'elle pourrait transmettre à sa mère qui a 80 ans (...)" ; que cette description coïncide avec les faits allégués par la recourante dans la plainte pénale formée le 28 avril 2020; qu'à l'occasion de la séance précitée, A._____ a également partagé la retranscription de la fin de la dispute, enregistrée par un autre collaborateur, dont le contenu est le suivant: "D._____ : tu n'as pas à me dire quoi que ce soit, rentr[e] chez toi, rentr[e] chez toi. A._____ : tu gardes tes distances, tu ne me touches pas, tu me touches pas, tu ne me craches pas dessus. D._____ : tu as une cheffe à Estavayer? Tu as une cheffe à Estavayer? Tu as une cheffe à Estavayer? Tu nous fous les pauses en l'air, ce [n'est] pas la première fois, on en a marre, on n'est pas les seuls. Va faire ta m*** à Estavayer. Va faire ta m*** à Estavayer. A._____ : D._____ tu es vraiment horrible. D._____ tu es horrible, D._____ tu es vraiment horrible. D._____ : va à Estavayer." que, dans son

courrier du 8 avril 2021, le Ministère public a précisé que les infractions reprochées à D. _____ consistaient en des lésions corporelles simples, cas de peu de gravité et injures. Il précisait également que l'ordonnance 2 covid-19 prévoyait dans sa teneur au 22 avril 2020 qu'était puni de l'amende le non-respect d'une distance de deux mètres lors de rassemblements dans l'espace public, ce qui n'était pas le cas en l'espèce; que, partant, sous réserve de ce qui précède, il faut constater que des infractions pénales entraînent, à l'époque, en considération. On relève toutefois que les dispositions relatives à la distance à respecter en lien avec le coronavirus protègent la santé publique et non directement l'individu; que, sur le principe, la première condition nécessaire à l'octroi de la qualité de victime est ainsi réalisée; que, cela étant, force est de relever que l'agression évoquée par la recourante ne présente pas une gravité objective suffisante, au sens de la LAVI;

Tribunal cantonal TC Page 9 de 11 qu'en dépit des considérations alléguées par la recourante, il est en effet question ici d'une simple altercation, exclusivement verbale, entre deux collègues, laquelle ne présente rien d'insolite; que, si A. _____ a certes pu être impressionnée par la stature athlétique de son collègue, force est de souligner que les propos tenus lors de la dispute, même si peu courtois, n'ont rien de particulièrement violents ou injurieux et que, de surcroît, l'altercation a eu lieu devant d'autres personnes prêtes à intervenir si celle-ci dégénérait ou si D. _____ en était venu aux mains, comme l'a craint sur le moment la recourante; qu'or, le législateur, lorsqu'il a édicté la LAVI, entendait couvrir les atteintes d'une certaine intensité et non les cas "bagatelle" (cf. MIZEL, p. 42); que, dans le même ordre d'idées et comme le relève GRISEL en lien avec des blessures d'ordre psychique sujettes à réparation morale, certes en rappelant que les conditions fondant la qualité de victime sont moins exigeantes que celles imposées pour la réparation d'un tort moral, "[l]a vie en société entraîne inévitablement des conflits qui affectent les sentiments. Ce serait multiplier les procès à l'infini que d'ordonner le versement d'une indemnité à quiconque peut se plaindre d'une blessure d'ordre psychique. Seul doit être "monnayé" le tort moral qui survient dans des circonstances spéciales, c'est-à-dire dépasse le degré de désagrément qu'un être humain est tenu d'accepter sans compensation pécuniaire" (GRISEL, Traité de droit administratif, 1984, p. 788, cité in MIZEL, note de bas de page n. 55a, p. 52); qu'en l'occurrence, autant inadmissible soit-elle, l'altercation verbale entre collègues de travail, susceptible de se déclencher en cas de relations conflictuelles, relève manifestement du cas bagatelle, qui sort en principe du champ d'application de la LAVI; que, s'agissant de la peur du coronavirus qu'a pu ressentir A. _____, si elle était certes compréhensible dans les circonstances sanitaires d'avril 2020, force est de constater, sur la base du recours, que la pandémie semble avoir joué un rôle accessoire, la recourante semblant bien plus préoccupée par l'attitude agressive de D. _____. En outre, dès lors que l'intéressée n'a pas contracté le virus en dépit de la proximité et des postillons de son collègue, il n'est pas crédible que cette crainte ait pu perdurer au-delà de quelques jours et entraîner des séquelles psychologiques sur le plus long terme; qu'autrement dit, on ne peut pas concevoir qu'une brève dispute entre deux personnes sur leur lieu de travail, sans contact physique ni violence verbale particulière et en présence d'autres collègues susceptibles d'intervenir en cas de besoin, revête une intensité suffisante pour constituer une atteinte objective à la santé psychique, au sens de la LAVI; qu'à cela s'ajoute que le déroulement des faits tels que présentés ci-dessus ne peut manifestement pas se trouver en lien de causalité adéquate avec l'atteinte subie; qu'en effet, placée dans la même situation, une personne de sensibilité moyenne n'aurait certainement pas ressenti les effets de l'atteinte de la même manière que la recourante (cf. ATF 134 IV

189 consid. 1.4); qu'il faut dès lors retenir que, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, l'atteinte psychique subie par la recourante n'est pas en lien immédiat ou adéquat avec la dispute dont elle a été l'objet sur son lieu de travail;

Tribunal cantonal TC Page 10 de 11 qu'à cet égard, il est relevé que, dans son premier rapport du 18 juin 2020, la psychologue de A._____ relève qu'il "(...) semble que ce qu'elle a vécu dans ce conflit avec son collègue ait réactivé des blessures du passé"; que, dans le rapport médical du 31 août 2020, elle précise que sa patiente présente une crainte marquée des conflits, provenant de son histoire familiale; qu'en outre, s'il n'est pas contesté que A._____ a subi différents arrêts de travail directement après l'altercation, d'avril 2020 à septembre 2020, l'on ne peut pas s'empêcher de relever qu'elle en a subi un nouveau, du 8 juin 2021 au 23 septembre 2021, soit plus de treize mois après l'altercation du 22 avril 2020, et alors qu'elle avait repris son activité à 100% depuis près de dix mois; que ce nouvel arrêt de travail tend à confirmer que les causes à l'origine de l'état de santé de l'intéressée sont bien plus profondes et ne présentent pas de lien immédiat avec l'altercation du 22 avril 2020, d'autant plus quand l'on sait qu'elle et son collègue ne se trouvaient plus sur le même lieu de travail depuis des mois; qu'au vu de ces considérations, confirmées d'ailleurs par le rapport médical du 11 février 2021 produit devant l'Instance de céans, il apparaît dès lors que la recourante a des prédispositions psychiques à ressentir plus fortement qu'une personne de sensibilité moyenne les événements contrariants de la vie, ce dont on ne peut tenir compte que de manière limitée dans la qualification de victime au sens de la LAVI (cf. arrêt TF 1P.459/2003 du 21 août 2003 consid. 1.3); que, dans son attestation du 9 juin 2021, la psychologue de l'intéressée expose au demeurant que l'"[o]n observe toujours un état dépressif avec des idées noires et une perte de sens. Son travail lui pèse de plus en plus et en parallèle, l'affaire juridique n'est pas terminée"; qu'or, s'il est indéniable que le contexte général, la durée et les aléas de l'éventuelle procédure inhérente à la plupart des infractions pénales - même à celles de moindre importance ou à celles qui ne touchent d'ordinaire pas directement l'intégrité psychique - peuvent peser sur le psychisme du lésé, une telle atteinte ne permet en principe pas à elle seule de fonder sa qualité de victime au sens de l'art. 1 al. 1 LAVI (MIZEL, p. 50); qu'en somme, comme l'ont souligné les instances précédentes, la sensibilité personnelle de A._____ - semble-t-il tout à fait exceptionnelle - relève clairement à l'arrière-plan l'agression qui a contribué à provoquer l'atteinte psychique dont elle se plaint; que cette sensibilité constitue ainsi la cause la plus probable et la plus immédiate de l'atteinte, la dispute elle-même n'étant objectivement pas de nature à entraîner une atteinte psychologique sérieuse; que, dans ces conditions, la recourante ne peut pas tirer argument de l'arrêt TC FR 501 2011 134 et 138 du 28 février 2013 consid. 5a, publié in RFJ 2013 47, lequel reprend l'ATF 131 IV 145, jurisprudence d'après laquelle la causalité adéquate sera admise même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat; qu'ainsi, c'est sans excéder ou abuser de son pouvoir d'appréciation que la DSAS, respectivement le SASoc, a considéré que le lien de causalité adéquat était rompu, étant constaté au surplus que l'atteinte ne présentait en tous les cas pas la gravité objective suffisante;

Tribunal cantonal TC Page 11 de 11 que, partant, la qualité de victime LAVI ne saurait être reconnue à A._____ et 'elle ne peut en conséquence pas obtenir les prestations LAVI qu'elle demande; que, dans ces conditions, le recours est rejeté et la décision de la DSAS du 6 septembre 2021 confirmée; qu'en application de l'art 30 LAVI, il n'est pas perçu de frais de procédure; que, vu l'issue du recours, il n'est pas alloué d'indemnité de partie à la

recourante (cf. art. 137 CPJA); la Cour arrête : I. Le recours est rejeté et la décision de la DSAS du 6 septembre 2021 est confirmée. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 20 juillet 2022/smo La Présidente : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.